

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 05/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié  **GÉORISQUES**

sur

#### **CHEMVIRON**

736 Rue des Sables  
40160 Parentis-en-Born

Références : DREAL/2024D/  
Code AIOT : 0005201764

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement CHEMVIRON implanté 736, rue des Sables B.P. n° 8 40160 PARENTIS EN BORN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHEMVIRON
- 736, rue des Sables B.P. n° 8 40160 PARENTIS EN BORN
- Code AIOT : 0005201764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEMVIRON de Parentis-en-Born, d'un effectif de 117 personnes, appartient depuis le 31/12/2017 au groupe japonais KURARAY, société mondiale de chimie de spécialité notamment

pour l'acétate de vinyle. Le groupe dispose déjà d'une activité de fabrication de charbons actifs mais à base de noix de coco et de houille (utilisation en traitement d'eau). L'établissement de Parentis est spécialisé dans la fabrication de charbons actifs pour les marchés de l'agroalimentaire, de la pharmacie et de la catalyse.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur la surveillance et la qualité des émissions atmosphériques.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques des installations de combustion – Chaudière Babcock GP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques des installations de combustion – Chaudière Bukau GP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets issus de l'oxydeur thermique de la tour de carbonisation de l'unité physique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets issus du four de l'unité chimique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Respect de la valeur limite des émissions en poussières des rejets issus des fours d'activation du	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	Au 31 mars 2026

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'unité physique			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques Séchoir sciure – Unité chimique	Arrêté Ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, article 6.2	Sans objet
2	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques Séchoir charbon – Unité chimique	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2	Sans objet
3	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques Séchoir atelier de lavage – Unité physique	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2	Sans objet
6	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques des installations de combustion – Chaudière Babcock GN	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Sans objet
7	Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dans les rejets atmosphériques des installations de combustion – Chaudière Cédal GN		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les actions relatives à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques sont dans leurs globalités correctement menées. Toutefois, l'exploitant est tenu de communiquer le programme de surveillance des émissions atmosphériques du site et de justifier de l'absence de suivi de certaines substances dont l'émission est réglementée.

Il ressort par ailleurs que les rejets issus des fours d'activation sont non conformes à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sur le paramètre « poussières ».

L'exploitant est engagé dans la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action de mise en conformité de la qualité des rejets des fours d'activation. Il est ainsi prévu la mise en place de cyclones permettant d'abattre les poussières issues des rejets des fours d'activation. L'exploitant s'engage à équiper les fours d'activation du site de ces dispositifs de traitement au plus tard au 31 mars 2026. Le délai présenté étant un délai long, il convient de le cadrer par voie d'arrêté.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure présent en pièce jointe prescrit donc la mise en œuvre des actions de mise en conformité des rejets en poussières.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques Séchoir sciure – Unité chimique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus du séchoir sciure doivent respecter pour le paramètre poussières les valeurs limites suivantes en concentration : <ul style="list-style-type: none"><li>• si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;</li><li>• si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</li></ul>
<b>Constats :</b> La surveillance des émissions atmosphériques du séchoir sciure de l'unité chimique du 12/02/2024 met en évidence une conformité du rejet atmosphérique du séchoir sciure sur le paramètre poussières (62,3 mg/Nm <sup>3</sup> et un flux à 0,88 kg/h pour une VLE à 100 mg/Nm <sup>3</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques Séchoir charbon – Unité chimique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus du séchoir charbon doivent respecter pour le paramètre poussières les valeurs limites suivantes en concentration : <ul style="list-style-type: none"><li>• si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;</li><li>• si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</li></ul>
<b>Constats :</b> La surveillance des émissions atmosphériques du séchoir charbon de l'unité chimique du 14/02/2024 met en évidence une conformité du rejet atmosphérique du séchoir charbon sur le paramètre poussière (17,39 mg/Nm <sup>3</sup> et un flux à 0,14 kg/h pour une VLE à 150 mg/Nm <sup>3</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques Séchoir atelier de lavage – Unité physique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus du séchoir de l'atelier lavage doivent respecter pour le paramètre poussières les valeurs limites suivantes en concentration : <ul style="list-style-type: none"><li>• si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;</li><li>• si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</li></ul>
<b>Constats :</b> La surveillance des émissions atmosphérique du séchoir de l'atelier lavage de l'unité physique du 15/02/2024 met en évidence une conformité du rejet atmosphérique du séchoir sciure sur le paramètre poussières (58,3 mg/Nm <sup>3</sup> et un flux à 0,076 kg/h pour une VLE à 100 mg/Nm <sup>3</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques des installations de combustion – Chaudière Babcock GP (Mise en service le 22/11/2011)**



**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58, 62

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de l'installation Babcock GP doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 (%)
Poussières	50
SO <sub>2</sub>	225
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	750
HAP	0,1
COVNM, exprimés en C total	50
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Ti) et leurs composés	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

**Constats :**

Par le dernier donner acte en date du 3 avril 2020, les chaudières du site ont été classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A au motif erroné que le goudron de pin relevait du statut biomasse. En effet ce combustible ne répond pas à la définition de biomasse au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Il peut être noté cependant qu'en regard du respect des VLE applicables à une installation de combustion de puissance inférieure à 20 MW prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel enregistrement du 3 août 2018, la surveillance effectuée en 2024, fait apparaître une conformité des rejets.

En complément, l'exploitation des installations de combustion utilisant pour combustible le goudron de pin peut être au mieux classée au titre de rubrique 2910-B2 sous le régime de l'autorisation à la condition d'une demande de reconnaissance de statut de sous produit permettant de considérer le goudron de pin issu des opérations de carbonisation du bois sous la catégorie « autre combustible liquide ». A défaut le goudron est considéré comme un déchet.

Dans ce cadre, il ressort que pour régulariser l'exploitation des installations de combustion utilisant le goudron de pin comme combustible, il convient que l'exploitant procède à la constitution d'un dossier de reconnaissance du statut de sous-produit des goudrons issus de l'activité de fabrication de charbon.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, il confirme le classement à retenir pour ses installations de combustion fonctionnant au goudron de pin. Il constitue le cas échéant sous 6 mois un dossier de reconnaissance de sous-produit le goudron de pin utilisé en combustible dans les installations de combustion du site issue de l'activité de fabrication de charbon ou un dossier de récolement à la réglementation incinération.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques des installations de combustion – Chaudière Bukau GP (Mise en service le 01/06/1963)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58, 62

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de l'installation Bukau GP doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 (%)
Poussières	50
SO <sub>2</sub>	225
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	750
HAP	0,1
COVNM, exprimés en C total	50
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Ti) et leurs composés	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

**Constats :**

Par le dernier donner acte en date du 3 avril 2020, les chaudières du site ont été classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A au motif erroné que le goudron de pin relevait du statut biomasse. En effet ce combustible ne répond pas à la définition de biomasse au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Il peut être noté cependant qu'en regard du respect des VLE applicables à une installation de combustion de puissance inférieure à 20 MW prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel enregistrement du 3 août 2018, la surveillance effectuée en 2024, fait apparaître une conformité des rejets.

En complément, l'exploitation des installations de combustion utilisant pour combustible le goudron de pin peut être au mieux classée au titre de rubrique 2910-B2 sous le régime de l'autorisation à la condition d'une demande de reconnaissance de statut de sous produit permettant de considérer le goudron de pin issu des opérations de carbonisation du bois sous la catégorie « autre combustible liquide ». A défaut le goudron est considéré comme un déchet.

Dans ce cadre, il ressort que pour régulariser l'exploitation des installations de combustion utilisant le goudron de pin comme combustible, il convient que l'exploitant procède à la constitution d'un dossier de reconnaissance du statut de sous-produit des goudrons issus de l'activité de fabrication de charbon.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, il confirme le classement à retenir pour ses installations de combustion fonctionnant au goudron de pin. Il constitue le cas échéant sous 6 mois un dossier de reconnaissance de sous-produit le goudron de pin utilisé en combustible dans les installations de combustion du site issue de l'activité de fabrication de charbon ou un dossier de récolement à la réglementation incinération.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 6 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques des installations de combustion – Chaudière Babcock GN (mise en service le 02/12/2013)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58, 62</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets issus de l'installation Babcock GN doivent respecter pour le paramètre NOx à 3 % d'O<sub>2</sub>, la valeur limite d'émission fixée à 120 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les campagnes de mesure de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière Babcock GN du 20/04/2023 et du 09/08/2023 mettent en évidence une conformité des rejets sur le paramètre NOx.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques des installations de combustion – Chaudière Cédal GN (mise en service le 07/11/1986)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58, 62
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus de l'installation Cédal GN doivent respecter pour le paramètre NOx à 3 % d'O <sub>2</sub> , la valeur limite d'émission fixée à 150 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Les campagnes de mesure de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière Cédal GN du 28/02/2023 et du 10/08/2023 mettent en évidence une conformité des rejets sur le paramètre NOx.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets issus de l'oxydateur thermique de la tour de carbonisation de l'unité physique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de l'unité physique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	100 si flux < 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
SO <sub>x</sub> (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300 si flux >25 kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100
HCl	50 si flux > 1 kg/h
COVNM, exprimés en C total	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
HF	5 si flux > 0,5 kg/h
CH <sub>4</sub>	50
CO	100
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
COV annexe III	20 si flux > 0,1 kg/h
COV à mention de dangers H340/350/350i/360D/360F	2 si flux > 10 g/h

**Constats :**

La dernière campagne d'analyse des rejets effectuée en 2024 fait apparaître une conformité des rejets sur les paramètres Poussières, NO<sub>x</sub>, CO, COVnm, CH<sub>4</sub>.

L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de communiquer le programme de surveillance des émissions atmosphériques permettant de justifier l'absence de surveillance annuelle des rejets de l'oxydateur sur les paramètres Métaux, HF, HCl, COV annexe III et à mention de dangers H340/350/350i/360D/360F.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique sous 1 mois le programme de surveillance des émissions atmosphériques du site et présente les campagnes de surveillance initiales permettant de justifier de l'absence de suivi des paramètres Métaux, HF, HCl, COV annexe III et à mention de dangers

H340/350/350i/360D/360F.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois



**N° 9 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets issus du four de l'unité chimique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de l'unité chimique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	100 si flux < 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
SO <sub>x</sub> (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300 si flux > 25 kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100
HCl	50 si flux > 1 kg/h
COVNM, exprimés en C total	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
HF	5 si flux > 0,5 kg/h
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Tl) si flux > 1 g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te) si flux > 5 g/h
Plomb (Pb) et ses composés	1 si flux > 10 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 si flux > 25 g/h
COV annexe III	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
COV à mention de dangers H340/350/350i/360D/360F	20 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

**Constats :**

La dernière campagne d'analyse des rejets effectuée en 2024 fait apparaître une conformité des rejets sur les paramètres Poussières, NO<sub>x</sub>, CO, COVnm, CH<sub>4</sub>, COV annexe III et COV à mention de dangers H340/350/350i/360D/360F.

L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de communiquer le programme de surveillance des émissions atmosphériques permettant de justifier l'absence de surveillance annuelle des rejets de l'unité chimique sur les paramètres Métaux, HF, HCl. En effet pour ne pas faire de surveillance régulière sur les paramètres HF, HCl et métaux, l'exploitant doit démontrer que le flux régulier de ces polluants est inférieur au flux déclenchant l'existence d'une VLE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique sous 1 mois le programme de surveillance des émissions atmosphériques du site et présente les campagnes de surveillance initiales permettant de justifier de l'absence de suivi des paramètres Métaux, HF, HCl.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Respect de la valeur limite des émissions en poussières des rejets issus des fours d'activation de l'unité physique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2018, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La valeur limite en concentration des rejets en poussières issues du four d'activation de l'unité physique est fixée à 40 si flux &gt; 1 kg/h. <u>L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-553 du 04/10/2018 dispose que :</u> L'exploitant devra respecter le schéma industriel suivant : 31 décembre 2023 : Mise en conformité des émissions en poussières des fours physiques.</p>
<p><b>Constats :</b> Au premier trimestre 2024, 1 des 3 fours d'activation de l'unité physique était en fonctionnement (F5) et a donc fait l'objet d'une surveillance des rejets atmosphériques. Les contrôles de la qualité des émissions atmosphériques de cet équipement réalisés le 12 février 2024 mettent en évidence une non-conformité récurrente des rejets sur le paramètre "poussières" de l'ordre de 17 fois la valeurs limite d'émission autorisée.  Afin de respecter la valeur limite d'émission sur le paramètre poussières des rejets issus des fours d'activation de l'unité physique, l'exploitant prévoit d'équiper ces fours de cyclones haut efficacité. Compte tenu des délais d'approbation des financements des projets du groupe KURARAY et des délais de mise en place des équipements, l'exploitant prévoit la mise en oeuvre effective de tous les équipements de traitement des rejets en poussières des fours d'activation de l'unité physique au 31 mars 2026.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant met en conformité la qualité des rejets atmosphériques des fours physiques sur le paramètre poussières avant le 31 mars 2026.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> avant le 31 mars 2026